LES NOËS-PRÈS-TROYES

PLU Plan Local d'Urbanisme

REGISTRE DE CONCERTATION

Concertation relative à la modification du PLU

La commune est accompagnée par

auddicé urbanisme

Agence Grand-Est

Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agir pour l'avenir
de vos projets

auddice.com

REGISTRE DE CONCERTATION DU PUBLIC

Concertation préalable à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Noës-près-Troyes

En exécution de la délibération du Conseil municipal de Les Noës-près-Troyes en date du 4 mai 2023,

Je soussigné Philippe LEMOINE, maire, ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

Lieu de la concertation :

Mairie - Place Jules Ferry - 10420 LES NOES-PRES-TROYES

A Les Noës-près-Troyes, le 14 juin 2024

Le Maire,

Philippe LEMOINE

MAIRIE DES NOES près TROYES (Aube)

EXTRAIT REGLEMENTAIRE

Article L.103-2 du Code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art. 40)

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- **a.** L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- **b.** La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme, soumise à évaluation environnementale ;
- **c.** La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

2° Les procédures concernant la création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

Article L.103-3 du Code de l'urbanisme (modifié par l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 – art. 14)

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L.103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

Article L.103-4 du Code de l'urbanisme (création par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Les modalités de la concertation permettent au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservés par l'autorité compétente.

Article L.103-5 du Code de l'urbanisme (création par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L.103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L.103-6 du Code de l'urbanisme (création par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Article L.300-2 du Code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art. 15 V)

Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L.103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L.103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L.123-1 du Code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

L'autorité mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L.103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

Article L.600-11 du Code de l'urbanisme (création par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art. 8)

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux articles L.103-2 et L.300-2 ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies aux articles L.103-1 à L.103-6 et par la décision ou la délibération prévue à l'article L.103-3 ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS DU PUBLIC

SUIVI DE LA CONCERTATION

Date	Personne de permanence	Nombre de visiteurs	Nombre de lettres recueillies
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			
__/__/__			

Le présent registre a été mis à la disposition du public

du 14 juin 2024 au 5 juillet 2024

Le délai de concertation étant expiré, le registre de concertation est clos le

6 juillet 2024

Les observations consignées dans ce registre sont au nombre de 0 ,

de la page / à la page /

J'ai reçu en outre 0 lettres et/ou notes écrites qui sont annexées au présent registre.

Le présent registre ainsi que le dossier annexé sont adressés par mes soins le 16 septembre 2024

à Mme Dominique COURTOISON, commissaire enquêtrice.

A Les Noës-près-Troyes, le 8 juillet 2024

Le Maire,

Philippe LEMOINE

MAIRIE DES NOËS près TROYES (AUBE)